



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 1^{er} mars 2013

Unité Territoriale Centre

Antenne de Vesoul

Subdivision Centre 3

Nos réf. : UTC/PR/VM/VA 2013 - 0116C

Vos réf. :

Affaire suivie par : Valérie MOULIN

valerie-v.moulin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 70 69

E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-°-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISANT L'EXTENSION DES INSTALLATIONS

-°-

CASSE AUTO VESOUL

à

VESOUL

-°-

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

-°-

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30 – Fermeture le mercredi

Tél. : 33 (0) 3 84 77 70 69

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

I - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET MOTIVATION DE LA DEMANDE

I.1 - Présentation de la société

Raison sociale	:	CASSE AUTO VESOUL
Siège social	:	Rue du Petit Chanois – 70000 VESOUL
Adresse du site	:	Rue du Petit Chanois – 70000 VESOUL
Statut juridique	:	Affaire personnelle commerçant
N° de SIRET	:	RCS Gray-Vesoul A 317 352 748
Nom et qualité du demandeur	:	M. Pascal JACQUINOT – Chef d'entreprise

La société CASSE AUTO VESOUL, implantée rue du Petit Chanois à VESOUL, est autorisée à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage par l'arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997. Les activités exercées sont principalement des activités de dépollution, de démontage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitant possède un atelier de dépollution-démontage des véhicules, équipé notamment de :

- deux ponts élévateurs pour le levage des véhicules,
- un chariot élévateur au gasoil,
- monte/démonte pneumatiques, déboulonneuse à air comprimé,
- chargeur de batterie,
- compresseurs,
- un appareil de récupération des gaz de climatisation,
- de fûts étiquetés et sur rétention pour la récupération des déchets liquides et solides.

L'établissement dispose pour son activité d'un agrément initialement délivré en 2006 puis renouvelé en 2012 par l'arrêté préfectoral n° 1295 du 13 juillet 2012 portant agrément de la société CASSE AUTO VESOUL pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») sur le territoire de la commune de VESOUL, n° PR 70 00002 D.

I.2 - Motivation de la demande

L'emprise actuelle de l'installation couverte par l'arrêté d'autorisation n° 625 du 17 mars 1997 concerne les parcelles 72, 76 et 96 de la section BM.

L'exploitant sollicite l'autorisation d'étendre ses activités en volume et en surface. En effet, il souhaite développer ses activités sur une parcelle voisine à son installation lui permettant ainsi d'accroître le volume de son activité.

Le volume d'activité envisagé au travers de l'extension du site est le suivant :

Caractéristiques	Site actuel	Site avec extension
Capacité de traitement	40 véhicules / mois	50 véhicules / mois
Capacité de stockage	170 véhicules	200 véhicules
Superficie de stockage de véhicules dépollués	4 000 m ²	4 500 m ²

Son dossier contenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 25 octobre 2012.

II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

II.1 - Objet de la demande

Actuellement le site dispose d'une capacité de stockage de 170 véhicules hors d'usage. La société CASSE AUTO VESOUL prévoit d'en stocker 30 de plus et d'augmenter la capacité de traitement de 40 à 50 véhicules par mois.

L'extension prévue pourra recevoir jusqu'à 53 véhicules. Parmi ces 53 véhicules, 23 proviendront du site actuellement autorisé. La surface occupée par les véhicules dépollués représentera environ 4 500 m² (4 000 m² existants auxquels s'ajoutent les 500 m² de l'extension).

L'extension va permettre à l'exploitant d'améliorer le stockage de véhicules dépollués en créant des allées supplémentaires, afin d'accéder plus facilement à ces véhicules en cas de besoin.

La demande déposée par l'exploitant engendre trois modifications vis-à-vis de la demande d'autorisation initiale, et nécessite l'actualisation des prescriptions notifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1997. Elles portent sur :

- l'augmentation du volume des activités et du périmètre de l'installation,
- l'actualisation des rubriques pratiquées sur le site suite aux modifications de la nomenclature des installations classées,
- la modification des normes de rejet de l'installation, suite à la mise en place en juin 2012 d'un réseau séparatif au niveau de la zone industrielle sur laquelle est implanté le site.

Ces trois modifications sont détaillées ci-dessous.

II.2 - Augmentation du volume des activités

II.2.1 - Extension parcellaire

L'emprise actuelle de l'installation couverte par l'arrêté d'autorisation n° 625 du 17 mars 1997 concerne les parcelles 72, 76 et 96 de la section BM.

L'exploitant sollicite l'autorisation d'étendre ses activités sur une parcelle voisine à son installation (une partie de la parcelle n° 71 sur la section BM). Par conséquent, l'article 1 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint modifie l'emprise de l'installation.

Cette extension permettra :

- à l'exploitant de traiter plus de véhicules,
- d'améliorer la gestion du site en créant des allées permettant de mieux accéder à ces véhicules,
- d'améliorer la sécurité du site suite à la création d'un second accès au parc depuis la rue du Petit Chanois, et permettre aux pompiers d'intervenir par deux accès distincts,
- de réduire la distance du site à la borne incendie,
- de limiter le risque de propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre par la création des allées.

II.2.2 - Volume des déchets

La quantité totale de pneus autorisée sur le site évolue de 50 m³ à 79 m³.

On distingue :

- les pneumatiques usagés destinés au recyclage, d'un volume maximal de 14 m³, stockés dans une benne,
- les pneumatiques destinés à la vente (au maximum 500 pneus), disposés sur un rack, soit un volume de 65 m³.

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 625 du 17 mars 1997 est modifié en tenant compte de ces deux situations (cf. article 7 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint).

Les quantités maximales des autres déchets présents sur le site (et notamment les huiles et liquides issus de la dépollution) ne sont pas modifiées.

II.3 - Actualisation des rubriques de la nomenclature

Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1997, la nomenclature des installations classées a été modifiée.

Cet arrêté complémentaire permet la mise à jour du classement des activités pratiquées sur le site. L'extension ne modifie pas le régime de classement des activités de l'établissement.

II.3.1 - Suppression de la rubrique 286

Le décret 2010-369 du 13 avril 2010 supprime entre autres la rubrique 286, et crée de nouvelles rubriques et notamment les rubriques 2712, 2713 et 2718. Puis le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifie la rubrique 2712. Ces nouvelles rubriques sont détaillées ci-dessous :

N°	Désignation de la rubrique	A, E, D
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ² b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	A E A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t 2. inférieure à 1 t	A DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ² 2. supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	A D

L'activité de stockage des métaux qui relevait de la rubrique 286 en autorisation, relève désormais de la nouvelle rubrique :

- 2712-1 en enregistrement, la surface du stockage de véhicules étant égale à 4500 m²,
- 2718 en déclaration, la quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 1 tonne,
- 2713 en déclaration, la surface de stockage des pièces métalliques étant de 96 m².

II.3.2 - Création de la rubrique 2663

Le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 crée la rubrique 2663. Elle a ensuite été modifiée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010.

N°	Désignation de la rubrique	A, E, D
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tel que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	A E D A E D

Sur le site, 79 m³ de pneumatiques sont stockés au maximum, ainsi l'installation n'est pas classée pour cette activité.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997, est donc modifiée pour prendre en compte les changements exposés ci-dessus.

II.4 - Thématique « Eau »

II.4.1 - Rejets

Un réseau séparatif a été mis en place sur la zone artisanale. Elle est pourvue d'un réseau pour les eaux usées et d'un réseau pour les eaux pluviales depuis juin 2012.

Actuellement, les différents rejets de l'installation sont les suivants :

- les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution et de l'aire de stockage des pièces métalliques, transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ;
- les eaux de toiture sont directement rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement vont donc rejoindre le milieu naturel sans passer par la station d'épuration de la communauté de communes. Ainsi, les valeurs limites de rejets, fixées par l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, pour ce type de rejet, sont donc les suivantes :

$5,5 \leq pH \leq 8,5$	$MEST \leq 100 \text{ mg/l}$
$t^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$	$DBO5 \leq 100 \text{ mg/l}$
$Hydrocarbures \leq 5 \text{ mg/l}$	$DCO \leq 300 \text{ mg/l}$
<i>Norme T90203</i>	

L'article 6 du présent arrêté propose de modifier en ce sens les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté d'autorisation n° 625 du 17 mars 1997.

À noter qu'il n'y aura pas de rejets supplémentaires liés à l'extension, dans la mesure où les surfaces étanches n'évoluent pas.

II.4.2 - Consommation

La société utilise de l'eau principalement pour un usage sanitaire et ponctuellement pour le lavage de pièces. L'alimentation est équipée d'un clapet anti-retour.

L'extension projetée n'augmentera pas la consommation d'eau du site.

III- CONCLUSION

L'inspection des installations classées considère que la demande transmise par l'exploitant engendre des changements notables mais non substantiels au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'extension faite par la société CASSE AUTO VESOUL, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur